

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I

*Membre de la Commission des Communautés européennes
à l'Ambassadeur, Mission du Canada auprès des Communautés européennes*

Bruxelles, le 21 juin 1985

Excellence,

Je me réfère à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui a été signé le 6 octobre 1959,⁽¹⁾ puis modifié par échange de lettres des 16 janvier 1978⁽²⁾ et 18 décembre 1981⁽³⁾ (ci-après dénommé «l'accord»).

Les relations nucléaires entre EURATOM et le Canada se sont considérablement étendues et se sont transformées depuis 1959. Il importe donc dans une certaine mesure d'actualiser l'accord, de sorte qu'il offre un cadre juridique plus stable, prévisible et administrativement efficace à ces relations élargies entre les parties contractantes.

À cette fin, j'ai l'honneur de proposer que l'accord soit actualisé et complété de la façon suivante:

1. En vertu de l'article XV.2 de l'accord, chacune des parties contractantes peut, après la période initiale de dix ans, qui est venue à expiration le 17 novembre 1969, résilier l'accord à tout moment, moyennant préavis de six mois. Les parties contractantes conviennent que l'accord restera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt ans à compter de ce jour. Si aucune des parties contractantes n'a notifié à l'autre partie son intention de résilier l'accord au moins six mois avant l'expiration de cette période, l'accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives de cinq ans chacune à moins que, six mois au moins avant l'expiration de l'une quelconque de ces périodes supplémentaires, l'une des parties contractantes ne signifie à l'autre son intention de résilier l'accord.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1959 n° 22.

⁽²⁾ Recueil des traités 1978 n° 26.

⁽³⁾ Recueil des traités 1981 n° 28.